

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 63/2005**du 29 avril 2005****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 43/2005 du 11 mars 2005 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2004/87/CE de la Commission du 7 septembre 2004 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil, relative aux produits cosmétiques, en vue d'adapter son annexe III au progrès technique ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 2004/88/CE de la Commission du 7 septembre 2004 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil, relative aux produits cosmétiques, en vue d'adapter son annexe III au progrès technique ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (4) La directive 2004/94/CE de la Commission du 15 septembre 2004 portant modification de la directive 76/768/CEE du Conseil en ce qui concerne son annexe IX ⁽⁴⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (5) La directive 2004/93/CE de la Commission du 21 septembre 2004 portant modification de la directive 76/768/CEE du Conseil en vue de l'adaptation au progrès technique de ses annexes II et III ⁽⁵⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (6) La directive 2000/41/CE de la Commission ⁽⁶⁾, la directive 2003/80/CE de la Commission ⁽⁷⁾, rectifiée dans le JO L 58 du 26.2.2004, p. 28, et la directive 2003/83/CE de la Commission ⁽⁸⁾, rectifiée dans le JO L 58 du 26.2.2004, p. 28, déjà intégrées à l'accord aux points 11, 12 et 13, doivent être déplacées vers un autre point du chapitre XVI de l'annexe II de l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre XVI de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

1. Les tirets suivants sont ajoutés au point 1 (directive 76/768/CEE du Conseil):

«— **32000 L 0041**: directive 2000/41/CE de la Commission du 19 juin 2000 (JO L 145 du 20.6.2000, p. 25),

⁽¹⁾ JO L 198 du 28.7.2005, p. 45.

⁽²⁾ JO L 287 du 8.9.2004, p. 4.

⁽³⁾ JO L 287 du 8.9.2004, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 294 du 17.9.2004, p. 28.

⁽⁵⁾ JO L 300 du 25.9.2004, p. 13.

⁽⁶⁾ JO L 145 du 20.6.2000, p. 25.

⁽⁷⁾ JO L 224 du 6.9.2003, p. 27.

⁽⁸⁾ JO L 238 du 25.9.2003, p. 23.

- **32003 L 0080**: directive 2003/80/CE de la Commission du 5 septembre 2003 (JO L 224 du 6.9.2003, p. 27), rectifiée dans le JO L 58 du 26.2.2004, p. 28,
 - **32003 L 0083**: directive 2003/83/CE de la Commission du 24 septembre 2003 (JO L 238 du 25.9.2003, p. 23), rectifiée dans le JO L 58 du 26.2.2004, p. 28,
 - **32004 L 0087**: directive 2004/87/CE de la Commission du 7 septembre 2004 (JO L 287 du 8.9.2004, p. 4),
 - **32004 L 0088**: directive 2004/88/CE de la Commission du 7 septembre 2004 (JO L 287 du 8.9.2004, p. 5),
 - **32004 L 0094**: directive 2004/94/CE de la Commission du 15 septembre 2004 (JO L 294 du 17.9.2004, p. 28),
 - **32004 L 0093**: directive 2004/93/CE de la Commission du 21 septembre 2004 (JO L 300 du 25.9.2004, p. 13).»
2. Les points 11 (directive 2000/41/CE de la Commission), 12 (directive 2003/80/CE de la Commission) et 13 (directive 2003/83/CE de la Commission) sont supprimés.

Article 2

Les textes des directives 2004/87/CE, 2004/88/CE, 2004/94/CE et 2004/93/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 30 avril 2005, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2005.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Richard WRIGHT

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.